COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Président du Conseil d'administration dissocié et dirigeant responsable

En 2001, après avoir examiné tous les enjeux et conséquences de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques au sujet de la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration (PCA) de celles de directeur général (DG), le CECEI avait décidé de considérer dans tous les cas le PCA d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement comme dirigeant responsable pour l'application des articles L. 511-13 et L. 532-2 du Code monétaire et financier, même s'il ne cumule pas cette fonction avec celle de directeur général.

Au vu de la pratique, et compte tenu notamment de la loi de sécurité financière du 1^e août 2003, qui ne mentionne plus le pouvoir du PCA dissocié de représenter le conseil d'administration, le CECEI considère qu'il convient de réexaminer cette situation.

Le CECEI rappelle en premier lieu que la notion de dirigeant responsable au sens du code monétaire et financier ne coïncide pas nécessairement avec celle de mandataire social au sens du code de commerce. Si tout mandataire social a vocation à être dirigeant responsable, un dirigeant responsable peut ne pas être mandataire social dès lors qu'il dispose des pouvoirs idoines de « détermination effective de l'orientation de l'activité » de l'établissement.

Le CECEI rappelle qu'il a précisé ses exigences en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs des dirigeants responsables, dans un communiqué en date du 19 septembre 2005 qui définit les quatre points essentiels qu'elle doit inclure :

- la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement (articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier),
- l'information comptable et financière (article L. 571- 4 à L. 571-9 ou L. 573-3 à L 573-6 du même code),
- le contrôle interne,
- la détermination des fonds propres.

Dès lors, le CECEI considère dorénavant que tout PCA dissocié n'est pas nécessairement dirigeant responsable, mais que la situation de chaque PCA dissocié sera examinée à l'aune de la réalité des pouvoirs qu'il exerce.

Il est rappelé par ailleurs que le nombre des dirigeants responsables doit être maintenu dans des limites strictes pour éviter une dilution des responsabilités.

Correspondant CECEI:

Service de presse de la Banque de France : 01 42 92 39 00